

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanisme

Aix, le 10 JUL 2015

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Salindres

Nos réf. : RAR n° 1A 102 480 9845 5

Vos réf. :

Contact : Benjamin Bérenguier

benjamin.berenguier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme de Salindres – Courrier d'accompagnement de la décision prise après examen au cas par cas

Vous m'avez saisi, le 12 mai 2015, d'une demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS valant élaboration du PLU de votre commune.

Il me paraît important de vous apporter un éclairage sur le sens de ma décision soumettant cette procédure à évaluation environnementale et de vous faire part de quelques recommandations visant à mener à bien cette évaluation.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, instaurée par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, a pour but d'évaluer le plus fidèlement possible les incidences dudit document sur l'environnement, entendu au sens large, d'éclairer ainsi les choix d'aménagement d'une collectivité et d'informer le public sur les incidences et enjeux environnementaux d'un document d'urbanisme. Pour obtenir de plus amples informations sur l'évaluation environnementale et ainsi mieux saisir les caractéristiques de cette démarche, je vous invite à consulter le site internet de la DREAL :

- à l'adresse suivante, pour prendre connaissance des objectifs et principes attachés à cette démarche

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/finalite-objectifs-et-principes-de-r1925.html>

- à l'adresse qui suit, pour recueillir quelques recommandations d'ordre général sur la rédaction du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/conseils-pour-realiser-l-r1924.html>

Il convient tout d'abord de préciser que « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme.

S'agissant spécifiquement du PLU de Salindres, l'évaluation environnementale doit permettre essentiellement d'évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine d'une urbanisation potentielle en zone verte du PPRT et d'un accident industriel susceptible de provoquer des effets réversibles graves au-delà du périmètre du PPRT.

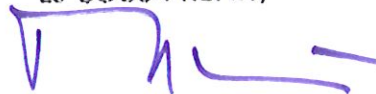
Pour répondre aux attendus de l'évaluation environnementale concernant les impacts précités sur la santé humaine et l'environnement et sur la qualité de l'air, je vous invite à prendre l'attache de la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

Je vous rappelle enfin que l'évaluation environnementale doit plus précisément permettre :

- d'expliquer les choix d'aménagement qui sont faits au regard de la protection de l'environnement et les différents scénarios éventuellement envisagés afin de montrer lequel est le plus favorable à la préservation de l'environnement ;
- d'analyser la nature (exemple : augmentation ou diminution du risque), la qualité (négative ou nulle) et le degré (plus ou moins faibles ou fortes) des incidences du PLU sur l'environnement ;
- d'exposer les mesures d'évitement (exemple : zones pressenties pour l'urbanisation dans un premier temps et qui ont finalement été écartées) et d'atténuation (exemple : diminution de la superficie d'une zone)
- de restituer la démarche d'évaluation environnementale au public (grâce au résumé non technique)

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour vous accompagner dans la démarche d'évaluation environnementale.

P/Le préfet
Lo SOUS-PRÉFET,



François AMBROGGIANI



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision n°2015-24

Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme
Élaboration du PLU de Salindres (30)

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Salindres, reçu le 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Salindres a pour objet d'urbaniser 15,1 hectares en très grande partie situés au sein de la tâche urbaine actuelle (13,7 hectares à vocation d'habitat et 1,4 hectare dédié à l'activité économique), dans la perspective d'accueillir une population supplémentaire d'environ 450 à 550 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que la commune est couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 11 août 2014 ;

Considérant qu'une partie des zones urbanisables de la commune se situe en zone de recommandation du PPRT ;

Considérant que selon l'agence régionale de santé (ARS), des effets réversibles graves pour la santé humaine peuvent être la conséquence d'un accident industriel au-delà des zones réglementées par le PPRT ;

Considérant que le schéma régional climat air et énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon identifie Salindres en zone sensible pour la qualité de l'air, soit dans une zone caractérisée par la superposition de niveaux de pollution importants et d'enjeux humains ou écologiques vulnérables à la dégradation de la qualité de l'air ;

Considérant que l'ARS a produit en 2015, en collaboration avec l'Institut de veille sanitaire (InVS) une étude de santé publique ayant conclu que les personnes qui sont exposées aux nuisances olfactives et sonores en provenance de la zone industrielle de Salindres ont une moins bonne santé (anxiété, troubles du sommeil et moins bonne qualité de vie) que celles qui n'y sont pas exposées ;

Considérant qu'au regard de la nature des incidences potentielles du PLU sur la santé humaine ou sur l'environnement, de la magnitude et de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU, celle-ci paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27

juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Salindres, reçu pour examen le 12 mai 2015, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 10 JUIL 2015

P/ Le préfet,
Le SOUS-PREFET,


François AMBROGGIANI

Voies et délais de recours

Recours gracieux à adresser à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique à adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche -
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux à adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).